

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°21-23 RELATIVE AUX MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE DE LA BRANCHE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1.22 b) et l'annexe 2-12 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'Accord Paritaire National relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance dit « Pro-A » du 15 mai 2019 (non étendu),

Vu l'Accord Paritaire National relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance dit « Pro-A » du 22 octobre 2019 (étendu par arrêté du 22 juillet 2020, JO du 30 juillet 2020) et son avenant n°1 du 15 septembre 2022 (étendu par arrêté du 14 novembre 2022, JO du 19 novembre 2022),

Vu l'Accord Paritaire National du 12 mai 2022 relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) (étendu par arrêté du 14 décembre 2022, JO du 23 décembre 2022),

Vu l'Accord Paritaire National du 8 avril 2021 relatif au renforcement de l'accompagnement, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes – « Plan Jeunes » pour la période 2021-2025 (étendu par arrêté du 10 novembre 2021, JO du 20 novembre 2021),

Vu les délibérations paritaires n°16-21 du 10 novembre 2021, n°6-22 du 16 février 2022, n°22-22 du 17 novembre 2022, n°6-23 du 17 avril 2023 et n°9-23 du 22 juin 2023 relatives aux orientations et aux modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle de Branche,

Vu les orientations prises par le Conseil des métiers de l'OPCO Mobilités du 25 octobre 2023,

Considérant la politique proactive menée par la branche des Services de l'Automobile depuis de nombreuses années en matière d'alternance qui s'affirme comme la voie d'accès majoritaire et privilégiée pour accéder aux métiers des services de l'automobile (56 % des jeunes en formation dans les domaines spécifiques de la Branche étaient en alternance à la rentrée 2022),

Considérant la volonté constante des partenaires sociaux de :

- développer des politiques de formation fortes et innovantes, au travers de dispositifs spécifiques (« Compétences Emplois 2023-2025 », « Parcours de Branche », « Pro-A ») afin de répondre aux besoins des professionnels de la Branche au regard des enjeux liés à la transition énergétique, aux mutations technologiques, aux changements des modes de distribution, ainsi qu'aux évolutions sociales et sociétales en termes de déplacements et de mobilités ;*
- renforcer l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de dispositifs légaux et réglementaires destinés aux salariés (tels que notamment le FNE-Formation ou encore l'AFEST) ou encore aux demandeurs d'emploi (POEI) ;*

Considérant qu'il est indispensable d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la Branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences et de tenir compte des besoins réels des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues en termes de recrutement, de gestion de carrières et de parcours professionnels.

SB
r n
Oe

fs Jy
K
AFK

Convienent de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente délibération paritaire

Les organisations soussignées précisent, par la présente délibération paritaire, les modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle versée par les entreprises de la Branche, pour l'exercice 2024, aux fins de :

- poursuivre les mesures d'accompagnement des entreprises de la Branche au travers des différents dispositifs mentionnés ci-dessous, devant concourir à l'acquisition et au développement des compétences de leurs salariés ;
- poursuivre la campagne nationale de communication d'envergure engagée en 2023 tendant à la valorisation et à la promotion des métiers des services de l'automobile et de la mobilité.

Les différentes modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle, arrêtées par la Commission Paritaire Nationale en lien avec le Conseil des métiers, devront être validées par le Conseil d'administration de l'OPCO Mobilités du 14 décembre 2023 pour devenir pleinement effectives.

L'ensemble des enveloppes budgétaires mobilisées au titre de la contribution conventionnelle pour l'exercice 2024 figure en annexe de la présente délibération (**annexe n°1**).

Article 2 – Poursuivre l'accompagnement financier renforcé au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre du programme « Compétences Emplois 2023-2025 »

Les organisations soussignées décident, dans le prolongement des délibérations paritaires susvisées, de poursuivre leur accompagnement financier au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre du programme de formation continue « Compétences Emplois 2023-2025 ».

Ce soutien se traduira par une prise en charge forfaitaire de la rémunération des salariés par l'OPCO Mobilités fixée à 13 euros HT pour chaque heure de présence en formation et ce, dans la limite d'une enveloppe de trois millions d'euros au titre de la contribution conventionnelle.

Article 3 – Maintenir des modalités de prise en charge favorables des actions de formations suivies dans le cadre du dispositif « Pro-A »

Au regard des besoins des entreprises et des salariés de la Branche et de l'objectif de maintien et de développement de l'emploi et des compétences, les organisations soussignées rappellent que le dispositif « Pro-A » constitue un outil efficace et efficient pour les entreprises de la Branche afin de leur permettre d'anticiper et d'accompagner les mutations des métiers ou des professions (mutations énergétiques, technologiques).

Il doit constituer également une opportunité pour parvenir à la sécurisation des parcours des actifs, renforcer leur employabilité, faciliter leur gestion de carrière, fluidifier leurs recrutements, sécuriser leur mobilité, via une formation certifiante.

Les organisations soussignées considèrent que la réussite de la mise en œuvre de ce dispositif implique de poursuivre le renforcement de ses modalités de prise en charge assurées par l'OPCO Mobilités au bénéfice de l'ensemble des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues, dans la limite de 25 euros par heure de formation au titre des coûts pédagogiques.

Sb
vw
W
xj
jb
K
A

Pour ce faire, elles décident de mobiliser les fonds issus de la contribution conventionnelle dans la limite d'une **enveloppe budgétaire annuelle d'un million d'euros**.

Article 4 – Soutenir l'accès à la formation dans le cadre du plan de développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés

Au titre du plan de développement des compétences, les entreprises de moins de 50 salariés bénéficient d'un plafond de prise en charge par l'OPCO Mobilités permettant de financer les coûts pédagogiques (hors frais annexes et hors coûts salariaux) des formations suivies dans la limite d'un montant déterminé en fonction de l'effectif de l'entreprise.

Le plan de développement des compétences concourt à l'adaptation des compétences des salariés au poste de travail et au maintien de leur employabilité, et permet à l'entreprise de disposer des compétences nécessaires aux évolutions techniques et organisationnelles pour rester compétitive.

Au regard de ces enjeux, les organisations soussignées **décident de mobiliser une enveloppe financière de 5 millions d'euros au titre de la contribution conventionnelle** afin de permettre aux entreprises de moins de 50 salariés de bénéficier d'un abondement complémentaire de 500 euros dans le cadre de ce dispositif.

Article 5 – Accompagner les entreprises de la Branche dans leur politique de gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP)

Dans un contexte de transformation des métiers, les entreprises de la Branche se doivent d'anticiper les nouvelles compétences de leurs salariés nécessaires à leurs activités. La démarche GEPP peut ainsi constituer une solution car elle permet d'une part, aux entreprises (notamment celles d'au moins 300 concernées par une obligation de négociation sur cette thématique) de renforcer leur compétitivité et d'autre part, aux salariés de développer leur employabilité.

Afin d'accompagner les entreprises de la Branche dans leur politique de GEPP, au travers notamment des dispositifs « Diagnostic RH & Compétences » et « Accompagnement RH & Compétences », les organisations soussignées mobilisent **les fonds issus de la contribution conventionnelle dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle de 500 000 euros**.

Article 6 – Favoriser l'accès aux formations en lien avec la transition énergétique et l'électromobilité

Les organisations soussignées souhaitent favoriser l'accès aux formations en lien avec la transition énergétique et l'électromobilité.

C'est dans ce cadre que l'ANFA a été mandatée par la Commission Paritaire Nationale pour procéder au dépôt, auprès de France compétences, d'une demande d'enregistrement au répertoire spécifique de deux certifications professionnelles :

- un certificat de compétences relatif à l'électromobilité, intitulé « *Conseils en électromobilité* » ;
- un certificat de compétences relatif à la maintenance des véhicules électriques, intitulé « *Réaliser l'entretien et la maintenance d'un véhicule électrique et hybride* ».

Conformément aux exigences de France compétences, la valeur d'usage de ces certifications professionnelles et leur utilité sociale doivent être avérées par rapport aux compétences recherchées

par les entités utilisatrices ; la valeur d'usage d'un projet de certification n'existant qu'après utilisation effective de ce dernier.

Aussi, afin de permettre à l'OPCO Mobilités d'assurer le déploiement de ces certifications professionnelles auprès des entreprises de la Branche, **les organisations soussignées décident de mobiliser une enveloppe budgétaire d'un million d'euros au titre de la contribution conventionnelle pour le financement des coûts pédagogiques.**

Article 7 – Améliorer la prise en charge de certaines formations certifiantes suivies dans le cadre d'un contrat de professionnalisation

Les organisations soussignées décident, via la contribution conventionnelle, d'attribuer un financement complémentaire pour certaines formations certifiantes suivies dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, telles que visées par le présent article.

En effet, afin d'apporter une réponse aux besoins en recrutement des entreprises de la Branche (notamment pour les métiers en tension), ainsi qu'à la situation des jeunes actifs confrontés à des difficultés sur le marché du travail et à l'évolution de leurs profils, les organisations soussignées décident d'adapter et d'augmenter la prise en charge du financement des contrats de professionnalisation, par une majoration de 10 € par heure de formation, s'agissant des CQP et titres à finalité professionnelle suivants :

- « Vendeur Automobile » (RNCP N°34344) ;
- « Réceptionnaire Après-Vente véhicules légers » (RNCP N°36885) ;
- « CQP Mécanicien réparateur de véhicules anciens et historiques » ;
- « CQP Technicien expert réparateur de véhicules anciens et historiques » ;
- « CQP Tôlier ».

Les organisations soussignées précisent que la mobilisation de la contribution conventionnelle s'effectuera dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 1,5 millions d'euros.

Article 8 – Promouvoir le recrutement des jeunes pour le titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente »

Les organisations soussignées souhaitent promouvoir le métier de « Conseiller Client Après-Vente » et améliorer le recrutement des jeunes pour le titre à finalité professionnelle « Réceptionnaire Après-Vente » et en renforcer leur attractivité.

Elles demandent, à ce titre, qu'un « appel à projets » puisse être prochainement lancé par l'OPCO Mobilités afin d'identifier un prestataire chargé d'assurer la promotion du métier et le pré-recrutement « Conseiller Client Après-Vente » et d'identifier des candidats susceptibles de s'engager dans le parcours de certification afférent.

Pour ce faire, elles décident de mobiliser les fonds issus de la contribution conventionnelle dans la limite d'une **enveloppe budgétaire annuelle de 150 000 euros.**

SB vn

B JD
M
R

Article 9 – Favoriser la fonction tutorale, composante essentielle de la transmission des compétences

Les organisations soussignées souhaitent faire du développement de la fonction de tuteur (contrat de professionnalisation) ou de maître d'apprentissage (contrat d'apprentissage) une composante de la politique de formation des jeunes de la Branche et de la politique de GEPP dans les entreprises de la Branche.

La mise en place d'un tutorat organisé dans l'entreprise constitue un moyen important au service de la qualité de la formation et du suivi des jeunes en entreprises. Il concourt à leur professionnalisation, à une meilleure insertion professionnelle, à leur fidélisation, à la transmission et à la pérennité des compétences, du savoir-faire requis pour l'emploi occupé.

Les organisations soussignées décident de mobiliser **les fonds issus de la contribution conventionnelle dans la limite d'une budgétaire annuelle de 430 000 euros, comme suit :**

- Actions de tutorat : 400 000 euros ;
- Indemnités tutorales : 20 000 euros ;
- Charte entreprise formatrice : 10 000 euros.

Article 10 – Développer le recours aux « Parcours de branche » et à l'AFEST afin de répondre aux besoins des entreprises

Les organisations soussignées soulignent que les « parcours de branche », construits en fonction des priorités définies par la branche des Services de l'Automobile, doivent permettre de répondre aux problématiques d'emplois, de compétences et de formation identifiées auprès des entreprises. Ils doivent permettre l'atteinte d'un seul objectif professionnel, susceptible d'être décliné en plusieurs compétences et de répondre aux attentes des entreprises de la Branche et de leurs salariés.

De plus, les actions de formation en situation de travail (AFEST), permettant l'acquisition et la reconnaissance de compétences professionnelles, permettent également de s'adapter aux besoins réels des entreprises. Il s'agit d'une réponse aux exigences de compétences, souvent spécifiques, qui ne peuvent s'acquérir que dans un contexte professionnel.

Afin de favoriser la prise en charge de ces parcours et des actions de formation en situation de travail, les organisations soussignées décident de mobiliser **une enveloppe budgétaire au titre de la contribution conventionnelle à hauteur d'un million d'euros.**

Article 11 – Encourager les mesures d'accompagnement des entreprises de la Branche en matière de FNE-Formation

Les organisations soussignées rappellent que le FNE-Formation permet aux entreprises éligibles de bénéficier d'une aide financière (prise en charge des coûts pédagogiques) assurée par l'État – via l'OPCO Mobilités -- en vue de faciliter la continuité de l'activité et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois en cas de changements professionnels dus notamment à l'évolution technique ou à la modification des conditions de production nécessaires à la transition énergétique, à l'adaptation à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur, les actions de formation éligibles engagées bénéficient de modalités de prise en charge spécifiques et dégressives selon l'effectif et le chiffre d'affaires de l'entreprise.

Ce faisant, afin d'assurer une prise en charge à 100% des coûts pédagogiques des actions de formation engagées au titre du FNE-Formation, les organisations soussignées décident, dans le prolongement des délibérations paritaires susvisées, de poursuivre cet accompagnement financier au bénéfice de l'ensemble des entreprises de la branche des Services de l'Automobile, **en mobilisant ainsi une enveloppe de trois millions d'euros au titre de la contribution conventionnelle de la Branche couvrant exclusivement les coûts pédagogiques.**

Cette enveloppe financière bénéficiera à toutes les actions de formations éligibles au FNE-Formation et mises en œuvre à compter de la signature d'une convention nationale dédiée à ce dispositif entre le ministère du travail et l'OPCO Mobilités en 2024.

Article 12 – Renforcer l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de dispositifs destinés aux demandeurs d'emploi (POEI)

Les organisations soussignées souhaitent également renforcer l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre des dispositifs nationaux suivants et destinés aux demandeurs d'emploi, et pour lesquels les entreprises bénéficient d'ores et déjà d'une aide financière allouée par Pôle emploi au travers de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI).

Aussi, en vue d'apporter une autre réponse aux besoins en recrutement des entreprises de la Branche, les organisations soussignées souhaitent encourager et développer la reconversion des demandeurs d'emplois vers les métiers de la Branche, notamment vers les métiers en tension : mécaniciens, carrossiers, réceptionnaire après-vente...

Elles décident ainsi de renforcer, via la contribution conventionnelle, l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de dispositifs destinés aux demandeurs d'emploi : la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI) afin de parvenir à une prise en charge au taux horaire de 40 € pour les formations de mécanicien de véhicules et/ou de carrossier.

Les organisations soussignées précisent que la mobilisation complémentaire de la contribution conventionnelle s'effectuera également dans la limite d'une enveloppe budgétaire d'un million d'euros.

Article 13 – Valoriser et promouvoir les métiers des services de l'automobile et de la mobilité

Les organisations soussignées souhaitent poursuivre l'action de communication d'envergure engagée au niveau national en 2023 tendant à la valorisation, à l'attractivité et à la promotion des métiers des services de l'automobile et de la mobilité.

Cette campagne aura pour objectif de répondre aux besoins en main d'œuvre exprimés par les entreprises de la Branche, des besoins tournés vers l'innovation qui se sont accélérés et diversifiés ces dernières années dans de nombreux secteurs d'activités des services de l'automobile et de la mobilité.

Pour ce faire, elles décident de mobiliser les fonds de la contribution conventionnelle dans la limite d'une **enveloppe budgétaire de 2,8 millions d'euros.**

Article 14 – Suivi et information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités d'assurer un suivi des enveloppes allouées pour chaque dispositif susvisé et d'en informer régulièrement la Commission Paritaire Nationale et le Conseil des métiers.

Elles précisent, en outre, que les modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle pourront faire l'objet d'ajustements au cours de l'année 2024 en fonction des besoins des entreprises et des priorités définies.

Fait à Meudon, le 9 novembre 2023

Organisations Professionnelles


MOBILIANs

U2A 

FNA



Organisations syndicales de salariés

CFC 
CFE-COCL 

FGMR - CPDT



FO Métanyp


**FEDERATION des TRAVAILLEURS
de la METALLURGIE
263, rue de Paris - Case 433
93514 MONTREUIL CEDEX**

Annexe n°1 – Utilisation de la contribution conventionnelle au titre de l'exercice 2024

ACTIONS	MONTANT 2024
Compétences Emploi 5	16 200 000 €
Compétences Emploi 5 - Frais Annexes	3 000 000 €
Actions de Tutorat	400 000 €
Indemnités tutorales	20 000 €
Charte Entreprise Formatrice	10 000 €
Complément AFEST et Parcours	1 000 000 €
Complément POEI (mécanicien véhicules et/ou carrossiers)	1 000 000 €
Complément PRO-A	1 000 000 €
Complément FNE	3 000 000 €
Complément PDC	5 000 000 €
Complément GEPP	500 000 €
Plan Auto-École	200 000 €
Contrats de professionnalisation prioritaires (vendeurs automobiles, RAV)	1 500 000 €
Actions individuelles TPE	12 600 000 €
Actions PME	8 000 000 €
Accompagnement versements volontaires	15 000 000 €
Campagne Média	2 800 000 €
Sourcing RAV	150 000 €
Transition Énergétique - Électromobilité	1 000 000 €
Appel à projets investissements OF	0
TOTAL	72 380 000 €

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
 DES AFFAIRES FINANCIÈRES
 ET DE LA CONSOMMATION

SB
 CW

121
 CW
 AS
 8